

RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS DE VIE AU COLLÈGE

Adopté par le conseil d'administration le 15 juin 2011

Dernière mise à jour : 16 juin 2026

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., chapitre C-29.

PRÉAMBULE

Le Règlement relatif aux conditions de vie au collège vise à assurer un environnement favorable aux activités d'apprentissage et souhaite favoriser un milieu de vie et de travail collaboratif, sain, respectueux et sécuritaire pour l'ensemble de la communauté collégiale tout en protégeant ses biens meubles et immeubles.

Plus précisément, il porte sur les règles relatives à la conduite de toutes et tous et il précise les comportements attendus de toute personne fréquentant le Cégep de Trois-Rivières.

Enfin, il énonce les actions ou les gestes prohibés, prévoit les sanctions, les mécanismes de recours et mentionne les responsabilités des personnes qui appliquent le règlement.

ARTICLE 1 — PRINCIPES

- Le Collège privilégie le **respect**, la **responsabilisation** et la **bienveillance** dans l'application du Règlement relatif aux conditions de vie au collège, et ce, dans le respect de sa mission, de l'intérêt collectif et en cohérence avec l'ensemble des politiques, procédures et règlements en vigueur;
- Le Collège entend favoriser et garantir l'exercice de la liberté et des droits et obligations des personnes qui fréquentent notre établissement, tout en permettant l'exercice des droits et obligations du collège;
- Le Collège entend appliquer la règle de « tolérance zéro » à l'égard de toute personne qui pose des gestes de violence ou adopte des comportements qui compromettent l'intégrité physique ou psychologique de quiconque fréquente l'établissement.

ARTICLE 2 — CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à toute personne qui fréquente ou participe à des activités du collège, y compris dans ses locaux physiques, ses espaces virtuels, ses plateformes numériques, ses pavillons situés en dehors du campus et ses lieux de stages. Cela inclut les étudiantes et étudiants, le personnel, les membres du conseil d'administration, les locataires, les bénévoles, les stagiaires, les fournisseurs, les clientes et clients, ainsi que les visiteuses et visiteurs. De plus, le règlement s'applique à toute personne morale.

Ce règlement ne contient pas nommément toutes les règles en vigueur au collège ou dans la société, mais il s'y réfère et les complète. Il ne dispense personne de l'obligation de respecter les lois en vigueur et prévoit l'attribution de sanctions dans certains cas de contravention à ces lois.

ARTICLE 3 — CADRE JURIDIQUE

Le présent règlement s'applique dans le respect des droits individuels et collectifs déjà reconnus par les lois en vigueur au Québec et au Canada, notamment :

- la Charte québécoise des droits et libertés de la personne;
- le Code civil du Québec;
- le Code criminel;

et conformément aux politiques, procédures et règlements en vigueur au collège, notamment :

- la *Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel* du collège (P-507);
- la *Politique institutionnelle pour prévenir et contrer toute forme de harcèlement et de violence* (P-504);
- la *Politique de recours à l'intention des étudiantes et des étudiants* (P-232);
- la *Politique pour un cégep sans fumée* (P-109);
- la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du collège (P-219);
- la *Politique institutionnelle en matière de santé globale* (P-511);
- la *Politique institutionnelle d'écologisation* (P-106);
- la *Politique des communications* (P-107);
- la *Politique concernant l'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications* (P-506);
- la *Politique relative à la sollicitation au Cégep de Trois-Rivières* (P-508);
- la *Procédure d'affichage* du collège (PR-501);
- la *Procédure relative à la fermeture des locaux du collège, à l'interruption des activités lors d'intempéries ou autres situations d'urgence* (PR-103).

S'ajoutent également toutes autres règles établies par les programmes, départements et services du collège, dont :

- le Code de déontologie des étudiantes et étudiants du programme de Techniques policières;
- le Cadre de référence en ce qui a trait aux activités d'intégration;
- les Règles du Centre d'éducation physique et sportive (CEPS);
- les Règlements de l'immeuble pour les étudiantes et étudiants vivant aux résidences du collège;
- les procédures du collège à l'égard de l'intégration d'un chien d'assistance ou de socialisation;

et tous les protocoles d'entente conclus entre le collège et ses partenaires.

ARTICLE 4 — DÉFINITIONS

ACTIVITÉ : Toute activité autorisée faisant partie de la mission ou des opérations du collège incluant, de façon non exhaustive, les cours, les stages, les projets, les laboratoires, les autres activités de formation et de recherche, scolaires ou parascolaires, les conférences, les voyages, ainsi que les activités étudiantes, sportives, sociales et culturelles. Celles-ci peuvent être tenues sur les lieux du collège, à l'extérieur ou en virtuel.

AUTORITÉ DÉSIGNÉE : Les personnes désignées par la Direction générale ou qui sont compétentes pour agir en vertu de l'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement. Cette catégorie comprend d'office les membres de la direction du collège, les agentes et agents de sécurité et toute personne responsable de l'encadrement d'une activité, que cette dernière soit d'ordre pédagogique ou autre.

LIEUX DU COLLÈGE : Les bâtiments, les stationnements et les terrains qui sont la propriété du collège, incluant les résidences, tout bâtiment loué par bail, par protocole ou par entente de collaboration et qui est sous le contrôle effectif du collège, de même que tout endroit où se déroule une activité sous sa responsabilité, qu'elle soit physique, numérique ou virtuelle.

ESPACE VIRTUEL : Désigne tout environnement accessible via des plateformes numériques ou en ligne, permettant des interactions entre les utilisateurs, comme les réseaux sociaux, les plateformes de visioconférence, la messagerie, ou les forums de discussion. Cet espace est utilisé pour échanger, enseigner, communiquer ou collaborer de manière non physique, mais en temps réel ou différé.

ESPACE NUMÉRIQUE : Un environnement technologique structuré qui permet l'accès à des outils, des contenus pédagogiques, ou des services liés à l'éducation via des dispositifs informatiques. Cet espace peut être partagé ou individuel.

TOUTE PERSONNE : Toute étudiante ou étudiant, tout membre du personnel, membre du conseil d'administration, locataire, bénévole, stagiaire, fournisseur, cliente, client, visiteuse ou visiteur présent au collège ou qui participe à une activité qui a lieu au collège ou qui est organisée par lui.

ARTICLE 5 — COMPORTEMENTS ATTENDUS

Toute personne visée par le présent règlement doit être responsable, respectueuse de soi, des autres et de l'environnement afin de contribuer au maintien des droits individuels et du bien commun et au fonctionnement harmonieux de la communauté collégiale.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, toute personne visée à l'article 4 est appelée à :

Faire preuve de savoir-être

- a) Respecter les règles de civilité, faire preuve de courtoisie et d'intégrité;
- b) Adopter un langage et des comportements appropriés en toutes circonstances (tant à l'oral qu'à l'écrit);
- c) Respecter la bonne marche des activités du collège, les consignes pédagogiques établies par l'enseignante ou l'enseignant, le déroulement des cours ainsi que les activités qui s'y déroulent et ne pas troubler la paix¹;
- d) Faire preuve d'ouverture et de considération envers les autres;
- e) Respecter les valeurs d'équité, de diversité et d'inclusion portées par le collège;
- f) Porter secours à une personne en détresse, en danger ou en difficulté;
- g) Porter une tenue vestimentaire appropriée à un milieu d'enseignement et à un milieu de travail permettant son identification en tout temps;
- h) Maintenir une bonne hygiène corporelle et respecter les normes sociales en matière d'hygiène;

Respecter l'environnement et les lieux

- a) Contribuer au maintien d'un environnement sain, respectueux, convivial, accueillant et stimulant;
- b) Respecter les biens appartenant au collège ou à toute autre personne, qu'ils soient physiques ou numériques, conformément à leur destination, aux règles d'utilisation, d'affichage et aux règlements qui les concernent;
- c) Adopter un comportement qui assure la santé et la sécurité et porter les vêtements et accessoires exigés dans chacun des lieux spécifiques;
- d) Adopter des habitudes écologiques, en vue de la protection de l'environnement (réduction de la consommation, sobriété numérique, récupération et recyclage des matières résiduelles, etc.);

Respecter la vie privée et le droit à l'image

- a) Adopter un comportement qui assure la réputation et le respect de la vie privée;
- b) Respecter le caractère confidentiel des renseignements, nominatifs ou autres, auquel elle a accès;

¹ À moins de situations exceptionnelles, la caméra doit demeurer ouverte dans un contexte de formation à distance ou de rencontres virtuelles.

Respecter les politiques, procédures et règlements

- a) Résoudre ses différends dans le respect, par l'échange et la discussion;
- b) Respecter les règlements, politiques, procédures ou directives qui régissent le collège ainsi que les établissements partenaires du collège, par exemple, dans le cadre de stages.

ARTICLE 6 — COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

Sans préjudice à tout autre recours que le Collège pourrait exercer, se rend passible de sanctions toute personne :

- qui entrave la bonne marche des activités du collège, le déroulement d'un cours ou d'une activité;
- qui commet des actes de vandalisme, de vol, de fraude, d'indécence, d'atteinte aux bonnes mœurs, d'intimidation, de discrimination, de violence, qui commet toute forme de harcèlement, qui utilise la menace ou la contrainte physique ou qui commet tout acte criminel;
- qui, par ses gestes, ses paroles ou sa conduite, peut causer préjudice à autrui ou compromettre la santé ou la sécurité des personnes, des lieux ou encore la protection des biens meubles, immeubles et numériques du collège;
- qui utilise le nom ou l'image du collège sans avoir obtenu le consentement;
- qui porte atteinte à la réputation du collège ou d'autrui par la tenue de propos verbaux, écrits ou électroniques, ou par le partage d'images à caractère diffamatoire, haineux, propagandiste ou vexatoire;
- qui aide ou incite toute personne à commettre de telles infractions.

Il est interdit à toute personne de :

- se présenter au collège dans un état d'intoxication causé par des drogues, l'alcool ou un usage inadéquat de médicaments;
- se présenter au collège avec un animal de compagnie;
- de posséder, utiliser ou transporter dans le collège tout produit ou substance (explosif, matières dangereuses, matières inflammables) pouvant représenter un danger pour les personnes ou encore s'avérer un risque pour les biens du collège;
- de faire usage de produits du tabac, de cannabis ou l'usage de produits de vapotage, dans tous les locaux du collège et partout à l'extérieur sur les terrains du collège;
- de frauder, de faire l'usage de faux documents ou de se présenter sous une fausse identité;
- d'entreposer ou avoir en sa possession une ou des armes, qu'elles soient réelles ou factices;
- de faire une utilisation inappropriée d'outils ou d'appareils informatiques, de commettre des actes de piratage ou de fréquenter des sites internet illégaux (exemple : pornographique, etc.);

- d'imposer, exiger ou tolérer volontairement toute activité humiliante, inappropriée ou dangereuse comme condition pour rejoindre un groupe ou être accepté socialement par ses membres (bizutage²). Les activités doivent être réalisées en concordance avec le Cadre de référence en ce qui a trait aux activités d'intégration.

Il est interdit à toute personne, sans autorisation écrite de la direction ou de l'autorité désignée :

- de consommer, vendre ou servir des boissons alcoolisées. Dans la majorité des cas, l'obtention préalable d'un permis est nécessaire, tel que le prévoit le mode de *Gestion des permis de réunion (alcool) au collège*;
- d'organiser toute activité impliquant des gains ou bénéfices de quelque nature que ce soit provenant de jeux de hasard ou d'activités pyramidales;
- d'utiliser les locaux du collège et le matériel qui s'y trouve.

Des sanctions prévues au présent règlement peuvent être imposées à toute personne qui commet, à l'extérieur des lieux du collège, des infractions de nature pénale ou criminelle dans la mesure où de telles infractions démontrent une conduite dangereuse et répréhensible de la part de son auteur et dont la nature s'avère incompatible avec ses activités au collège. Dans de tels cas, le Collège peut imposer des sanctions prévues au présent règlement après qu'un tribunal de droit commun ait déclaré la personne coupable.

Lorsqu'une personne a commis une infraction de nature pénale ou criminelle et que celle-ci constitue également une contravention au présent règlement, le Collège peut imposer une sanction à cette personne en vertu du présent règlement, par exemple une suspension, sans attendre qu'un tribunal de droit commun dispose de l'infraction.

ARTICLE 7 — ACCÈS AU COLLÈGE ET VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ

L'accès au collège est permis à toute personne qui participe aux activités reconnues par le collège et dans le respect de ses heures d'ouverture. Toute personne qui contrevient aux règlements du collège ou qui n'a pas de raison valable de se trouver dans un endroit du collège peut être expulsée des lieux.

Les autorités du collège peuvent exiger en tout temps l'identification des personnes présentes sur les lieux du collège.

Une carte étudiante valide peut être exigée pour faire la preuve de l'identité de la personne qui en est titulaire ainsi que pour bénéficier des différents services offerts par le collège ou pour participer à ses activités.

² https://www.sportbienetre.ca/Uploads/pdf/BIZUTAGE_MAS2.pdf

Toute personne ne détenant pas de carte étudiante valide peut s'identifier à l'aide d'une pièce qui fournit l'ensemble des renseignements nécessaires pour établir son identité, soit son prénom, son nom, sa date de naissance et sa photo. La pièce présentée doit être un document original et valide, qui n'est pas expiré.

ARTICLE 8 — ASSISTANCE ET SIGNALEMENT

8.1 Assistance

Il arrive que des comportements soient nuisibles et perturbateurs sans être pour autant répréhensibles. Dans certaines situations de crise, de panique ou de désorganisation, il est plus indiqué d'aider que de réprimander les personnes dérangeantes.

Cette mesure préventive vise à diriger rapidement les personnes qui ont besoin d'aide vers les services adéquats, à l'intérieur ou à l'extérieur du collège.

Il appartient à chaque personne membre de la communauté collégiale de signaler les comportements inquiétants ou troublants qu'elle observe :

- aux autorités du collège;
- aux Services psychosociaux du collège en composant le 819 376-1721, poste 2304;
- aux agentes et agents de sécurité en composant le 819 376-1721, poste 555;
- en composant le 911, si la situation l'exige.

8.2 Signalement d'un comportement répréhensible

Toute personne victime ou témoin d'un comportement qui contrevient à une disposition du présent règlement doit en aviser le plus rapidement possible l'une ou l'autre des personnes suivantes selon la situation :

- L'enseignant ou l'enseignante;
- La coordination de département ou la conseillère ou le conseiller pédagogique à la Formation continue
- La direction adjointe des études responsable du département/programme (DAOS, DACS, DASE);
- La Direction de la vie étudiante et communautaire (DVÉC);
- La Direction de la Formation continue et des services aux entreprises;
- La Direction des ressources humaines;
- Le ou la supérieure immédiate;
- La direction responsable de la politique, de la procédure ou du règlement enfreint;
- Ou tout autre membre du personnel (soutien, professionnel, ...) directement concerné par la situation.

ARTICLE 9 — PROCESSUS DE SANCTION

Dans le cadre de l'application du présent règlement et des sanctions qui y sont prévues, et sauf si autrement précisé, toute personne a le droit d'être informée du comportement reproché et de son droit d'être entendue avant qu'une sanction lui soit imposée.

Après enquête, la personne visée est avisée en personne, par écrit, par tout moyen électronique ou autre, de la nature, des motifs et des modalités de la ou des sanctions qui lui sont imposées et des recours dont elle dispose, le cas échéant.

Les sanctions prennent effet lorsque l'avis écrit est transmis à la personne visée ou à tout autre moment indiqué dans l'avis. Ce dernier est versé à son dossier.

9.1 Comportement d'une étudiante ou d'un étudiant

Si la contravention constatée concerne le comportement d'une étudiante ou d'un étudiant de la formation régulière, le dossier de plainte doit être acheminé à la coordination du département et/ou à la direction adjointe du programme d'études et/ou à la Direction de la vie étudiante et communautaire, le cas échéant, pour traitement et décision conjointe.

Pour la Formation continue, le dossier de plainte doit être acheminé à la conseillère ou au conseiller pédagogique de la Formation continue et/ou la direction adjointe du programme, le cas échéant, pour traitement et décision conjointe.

Lors de la convocation, l'étudiante ou l'étudiant concerné est avisé de son droit d'être accompagné par une personne de l'Association générale des étudiants du Cégep de Trois-Rivières (AGECTR), lorsque représenté par ces derniers.

9.2 Comportement d'un membre du personnel

Si la contravention constatée concerne le comportement d'un membre du personnel du collège, le dossier de plainte est acheminé à la Direction des ressources humaines pour traitement et décision conformément aux conventions collectives, codes de déontologie, codes d'éthique ou politiques de gestion du personnel qui leur sont applicables.

Toutefois, dans le cas du comportement de la Direction générale, le dossier de plainte est transmis à la présidence du conseil d'administration pour traitement et décision.

9.3 Comportement d'un membre du conseil d'administration

Dans le cas du comportement d'un membre du conseil d'administration, le dossier de plainte est transmis au conseiller en déontologie nommé par le conseil d'administration en vertu du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Cégep de Trois-Rivières*.

9.4 Comportement d'une autre personne

Si la contravention constatée concerne le comportement d'une personne autre qu'une étudiante ou un étudiant, un membre du personnel du collège ou un membre du conseil d'administration, le dossier de plainte est acheminé à la Direction générale, ou au service ou à la direction concernée par la personne visée pour traitement et décision conjointe.

ARTICLE 10 — SANCTIONS

Lorsqu'une personne contrevient au présent règlement, elle peut se voir imposer une ou plusieurs sanctions, selon la nature des manquements associés à la réglementation du collège ou aux conventions collectives.

Le choix d'une sanction est déterminé en tenant compte de la gravité de la faute, de la récidive et du nombre d'infractions commises par une même personne.

10.1 Sanctions à l'égard des étudiantes et des étudiants du collège

Préconisant une approche bienveillante et éducative dans l'application de conséquences pouvant découler d'un manquement au présent règlement, une gradation des sanctions peut s'appliquer et la sévérité des sanctions dépend de l'acte commis et de son niveau de gravité ou de sa récidive.

10.1.1 L'avertissement verbal

Un avis verbal peut être donné à tout étudiante ou étudiant qui contrevient au présent règlement.

10.1.2 La réprimande ou le contrat d'engagement : attentes signifiées

Une lettre de réprimande ou un contrat d'engagement et d'attentes signifiées peuvent être versés par la Direction des études (ou la Direction de la formation continue et des services aux entreprises), ses directions adjointes, et la Direction de la vie étudiante et communautaire, au dossier de toute étudiante ou tout étudiant qui contrevient au présent règlement. Une démarche d'accompagnement peut également être exigée. Ce document indique les attentes exigées et les mesures prévues en cas de récidive.

10.1.3 La suspension temporaire ou provisoire d'une activité, d'un privilège ou de l'accès au collège

Selon la nature de l'acte, ou s'il y a récidive, une suspension de courte durée d'un ou plusieurs cours, d'une activité, d'un privilège ou de l'accès au collège peut être imposée par la Direction des études (ou la Direction de la formation continue et des services aux entreprises), ses directions adjointes et la Direction de la vie étudiante et communautaire, à une étudiante ou un étudiant. La suspension d'une activité pédagogique ne peut excéder dix (10) jours ouvrables alors que la perte de privilèges peut s'étendre pour toute la session.

Pendant l'enquête sur une possible contravention au présent règlement par une étudiante ou un étudiant, une suspension provisoire n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables peut être imposée. Une telle décision est immédiatement exécutoire. Un avis écrit à cet effet est transmis à l'étudiante ou l'étudiant sans délai et versé à son dossier. La suspension provisoire pourra être prise en compte lors de la détermination de la sanction finale à être imposée.

10.1.4 La suspension de longue durée ou le renvoi du collège

Lorsque la gravité d'une contravention au présent règlement ou sa récurrence l'exigent, l'étudiante ou l'étudiant peut être sanctionné par une suspension de longue durée (plus de dix [10] jours ouvrables), une suspension du programme, un retrait du programme ou un renvoi du collège par la Direction des études (ou la Direction de la formation continue et des services aux entreprises), ses directions adjointes et la Direction de la vie étudiante et communautaire. Sa réinscription peut être interdite ou sa réadmission éventuelle peut être assortie de conditions.

10.1.5 La restitution de biens, l'acquittement de frais pour services rendus et le remboursement de dommages matériels causés au collège ou à une autre personne

L'enquête détermine la valeur des biens manquants et les coûts à facturer à l'étudiante ou l'étudiant responsable. Ces biens ou ces coûts sont réclamés en tout ou en partie à l'étudiante ou l'étudiant qui peut effectuer des travaux compensatoires pour s'acquitter des frais.

10.2 Sanctions à l'égard des membres du personnel du collège

Les membres du personnel du collège qui contreviennent aux dispositions du présent règlement sont passibles de mesures disciplinaires, conformément aux conventions collectives ou aux politiques de gestion du personnel qui leur sont applicables.

10.3 Sanctions à l'égard des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration qui contreviennent aux dispositions du présent règlement sont passibles des sanctions prévues au *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Cégep de Trois-Rivières*.

10.4 Sanctions à l'égard des autres personnes sur les lieux ou en relation avec le collège

Dans le cas où une contravention au présent règlement est commise par une personne autre qu'une étudiante ou un étudiant, un membre du personnel du collège ou un membre du conseil d'administration, les sanctions suivantes peuvent être imposées, et ce, sans exclure ou limiter tout autre droit et recours du collège :

- a) Suspension, de façon provisoire ou permanente, de son droit de bénéficier de services ou privilèges offerts par le collège;
- b) Interdiction, de façon provisoire ou permanente, d'accéder en tout ou en partie aux lieux du collège;

- c) Restitution de biens, paiement de frais pour services rendus non payés et remboursement pour dommages matériels causés au collège ou à une autre personne;
- d) Paiement de tout dommage pour autres préjudices causés au collège;
- e) Toute autre sanction prévue aux lois, règlements, politiques, procédures ou directives en vigueur au collège.

10.5 Expulsion immédiate des lieux

En sus des sanctions prévues au présent règlement, les autorités du collège peuvent expulser ou demander d'expulser immédiatement toute personne qui :

- a) contrevient au présent règlement d'une façon qui, par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate;
- b) n'a pas de raison valable de se trouver sur ces lieux;
- c) ne peut s'identifier ou refuse de le faire.

En cas d'expulsion immédiate des lieux ou d'une activité, toute personne a le devoir de coopérer, de quitter obligatoirement les lieux conformément aux instructions des autorités du collège et n'a aucun recours. Le refus d'obtempérer à l'avis d'expulsion est passible de toute autre sanction prévue au présent règlement.

La durée de cette expulsion ne dépasse normalement pas la durée de la période dans le cadre d'un cours ou d'un stage ou de l'activité concernée. Un avis de cette expulsion est versé au dossier de la personne visée.

ARTICLE 11 — RECOURS À L'ENCONTRE D'UNE SANCTION

11.1 Recours des étudiantes et des étudiants à l'encontre d'une sanction

L'étudiante ou l'étudiant concerné par une sanction peut faire appel auprès de la Direction générale. Toutefois, l'étudiante ou l'étudiant n'a aucun recours contre une suspension provisoire imposée pendant l'enquête sur une contravention au présent règlement.

Pour ce faire, l'étudiante ou l'étudiant doit déposer une demande écrite au directeur général du collège dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de sanction. Sa demande devra faire état des principaux éléments qu'il entend faire valoir pour sa défense. Entre-temps, la sanction imposée sera maintenue jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande de l'étudiant, s'il le juge nécessaire, le directeur général peut demander à rencontrer l'une ou l'autre des parties impliquées afin d'entendre leur version des faits. L'étudiante ou l'étudiant impliqué sera alors informé qu'il peut demander à être accompagné d'un représentant de l'AGECTR lors de la rencontre ou d'une autre personne.

La décision du directeur général est prise dans le meilleur délai. Cette décision est finale et sans appel.

Lorsque les étapes des différentes situations ont été complétées et que l'étudiante ou l'étudiant considère que la situation à son égard est toujours injuste ou inéquitable, elle ou il peut contacter l'ombudsman en suivant la procédure.

11.2 Recours des membres du personnel à l'encontre d'une sanction

Lors de l'imposition d'une sanction à un membre du personnel du collège, les mécanismes de recours qui s'appliquent sont ceux prévus aux conventions collectives ou aux politiques de gestion du personnel qui leur sont applicables.

11.3 Recours des membres du conseil d'administration à l'encontre d'une sanction

Lors de l'imposition d'une sanction à un membre du conseil d'administration du collège, les mécanismes de recours qui s'appliquent sont ceux prévus, le cas échéant, au *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Cégep de Trois-Rivières*.

11.4 Recours des autres personnes à l'encontre d'une sanction

Dans le cas de l'imposition d'une sanction à une personne autre qu'une étudiante ou un étudiant, un membre du personnel du collège ou un membre du conseil d'administration, la personne visée doit s'adresser au service ou à la direction responsable de son activité ou de son contrat pour connaître les mécanismes de recours.

ARTICLE 12 — RESPONSABILITÉS

La Direction générale est responsable de l'application du présent règlement et de l'imposition des sanctions, conjointement avec les directions ou services mentionnés au présent règlement.

ARTICLE 13 — ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration. Il est mis à jour ou, minimalement, réévalué tous les cinq ans ou lors de changements significatifs pouvant en affecter les dispositions.